

ART. 5. – A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de deux jours prévu à l'article 29 précité, le ministre chargé des finances est censé ne pas avoir d'observation à formuler.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-551 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Le conseil d'administration du Conseil « déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la « présidence du Premier ministre ou de l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- « – le ministre de la justice ou son représentant ;
- « – le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- « – le directeur du trésor et des finances extérieures ou son « représentant ;
- « – un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- « – quatre personnalités choisies, *intuitu personnae*, par le « président du conseil d'administration. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Le directeur général du Conseil déontologique « des valeurs mobilières détient
« et à cette fin :

« – exécute les décisions
« »

(La suite sans changement.)

ART. 3. – Le décret n° 2-93-689 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) précité est complété par les articles 5 bis et 5 ter suivants :

« Article 5 bis. – Les deux représentants de l'administration « visés au premier alinéa de l'article 7-1 du dahir portant loi « n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, tel « que modifié et complété, sont :

- « – un représentant du ministère de la justice ;
- « – un représentant du ministère chargé des finances. »

« Article 5 ter. – Les modalités de délivrance de la carte « professionnelle prévues au 3^e alinéa de l'article 24 du dahir « portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « précité, tel que modifié et complété, sont fixées par arrêté du « ministre chargé des finances. »

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

Décret n° 2-04-847 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) complétant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 du décret susvisé n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Au sens de l'article 17 de la loi-cadre « n° 18-95 formant charte de l'investissement on entend par :

- «
«
« * infrastructure externe : tout équipement
« d'électricité ou de téléphonie, station
« d'épuration et terrassement ;

« * formation professionnelle
«

(La suite sans modification.)

« Article 3. – En application de l'article 17 de la loi-cadre ...
«, peuvent bénéficier :

« – d'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à
« l'acquisition du terrain
« du coût de ce terrain ;

« – d'une participation de l'Etat aux dépenses
« d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation
« dudit programme dans la limite de 5% du montant
« global du programme d'investissement. Toutefois, ce
« taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un
« investissement dans le secteur de la filature, du tissage
« ou de l'ennoblissement du textile ;

« – d'une participation de l'Etat aux frais de formation
« professionnelle
«
«

« Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est
« prévu dans une zone suburbaine ou rurale, ou lorsqu'il s'agit
« d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou
« de l'ennoblissement du textile, cette participation de l'Etat peut
« atteindre 10% du montant global du programme
« d'investissement. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires
économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

**Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004)
portant modification de la quotité du droit
d'importation applicable à certains laits.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la
période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le
dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant
fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié
et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects
relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,
approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397
(9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment
son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004,
promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424
(31 décembre 2003), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le
7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation
applicable aux laits UHT (ultra haute température) écrémé, demi-
écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 0401.10.00 et
0401.20.00 est ramenée de 109% à 7% *ad valorem* durant la
période allant du 8 au 30 octobre 2004.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5259 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1677-04
du 5 chaabane 1425 (20 septembre 2004) modifiant
l'arrêté du ministre du transport et de la marine
marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002)
fixant les programmes et les épreuves des examens
pour l'obtention de la licence et des qualifications de
contrôleur de la circulation aérienne.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine
marchande n° 93-02 du 6 kaada 1422 (22 janvier 2002) fixant les
programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la
licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du
ministre du transport et de la marine marchande n° 93-02 est
modifié comme suit :

« Article 3. – Les épreuves théoriques sont écrites et leur
« coefficient est de 2. La note nécessaire pour être autorisé à
« passer les épreuves pratiques est de 12/20. Le coefficient des
« épreuves pratiques est de 3.

« Toute note inférieure à 12/20 à l'examen pratique est
« éliminatoire.